

>> NOTICE EXPLICATIVE <<

DEMANDE D'ALLOCATION DE CESSATION
ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ SALARIÉE DES
TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

Des régions Paca-Corse, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon

*Sauf demande de notre part, seules les photocopies seront acceptées
dans les dossiers*

**Carsat Sud Est – Direction des Risques Professionnels – Secteur ATA
35, rue George - 13386 Marseille Cedex 20**

Tél : 09.71.10.13.33 (coût d'un appel local) - Fax : 04.91.85.91.76 - courriel : ata@carsat-sudest.fr

Accueil physique les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 16h sans rendez-vous.

Accueil téléphonique les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Vous avez entre 50 et 65 ans, vous pouvez bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, si vous êtes dans l'un des cas suivants, sous réserve que vous cessiez toute activité professionnelle et que vous ne soyez pas déjà titulaire d'un avantage de retraite personnel de vieillesse obligatoire servi par le régime général.

Documents à joindre à votre demande

> DANS TOUS LES CAS (photocopies uniquement*)

- Un **relevé d'identité bancaire**,
- Votre **dernier avis d'impôt sur le revenu**,
- Un **justificatif d'état civil** : Livret de Famille, ou carte nationale d'identité ou, passeport, ou titres de séjour, ou un extrait d'acte de naissance,
- Vos **bulletins de paie des 24 derniers** mois d'activité salariée au régime général (ou en cas d'activité salariée discontinuée, vos bulletins de paie couvrant les 365 derniers jours d'activité salariée),
- Votre **livret militaire** (sauf pour les étrangers),
- L'attestation papier accompagnant votre **carte vitale actualisée** au jour du dépôt du dossier (moins de 3 mois).
- Si vous avez plus de 60 ans : notification de rejet de la retraite du régime général.

*Attention : la Caisse se réserve le droit de réclamer les originaux dans le cadre des contrôles régulièrement effectués

> SUIVANT VOTRE SITUATION :

1^{er} cas : Salariés et anciens salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle

>> CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT

- Vous êtes reconnu(e) atteint(e) au titre du régime général de Sécurité sociale d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.
- et
- Vous avez au moins 50 ans.

>> FORMALITÉS A ACCOMPLIR

- Joindre tous les documents demandés dans l'encadré,
- Compléter le formulaire bleu,
- Joindre la notification de reconnaissance de maladie professionnelle qui vous a été adressée par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

2^e cas : Salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante et des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante

>> CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un ou plusieurs des établissements figurant sur la liste établie par arrêté interministériel, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante,
- et
- Vous avez atteint l'âge pour bénéficier de cette allocation, calculé comme suit : le tiers de la durée du travail effectué dans le ou (les) établissement(s) listé(s) est soustrait de vos 60 ans. Exemple : vous avez travaillé neuf ans dans un établissement listé, $9/3 = 3$; $60 - 3 = 57$ donc vos droits seront ouverts à 57 ans.

>> FORMALITÉS A ACCOMPLIR

- Joindre tous les documents demandés dans l'encadré,
- Compléter le formulaire marron,
- Joindre les pièces justifiant vos périodes d'activité :

- **Certificats de travail** ou attestations établis par vos employeurs chez lesquels ont été fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante,
- A défaut, les **bulletins de paie** concernant ces mêmes périodes (janvier et décembre de chaque année ainsi que le premier et dernier bulletin de chaque période),
- Pour les intérimaires vos **ordres de missions, ou contrats de missions.**
- A défaut tout autre document susceptible de prouver vos périodes et lieu(x) d'activités dans ces établissements.

3^e cas : Salariés et anciens salariés des activités de construction et réparation navales

>> CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un ou plusieurs des établissements de construction et réparation navales figurant sur la liste établie par arrêté interministériel, pendant la période retenue par les textes,
- et
- Vous y exercez (ou y avez exercé) un métier figurant sur la liste établie par arrêté interministériel.
- et
- Vous avez atteint l'âge pour bénéficier de cette allocation, calculé comme suit : le tiers de la durée du travail effectué dans le ou (les) établissement(s) listé(s) est soustrait de vos 60 ans. Exemple : vous avez travaillé neuf ans dans un établissement listé, $9/3 = 3$; $60 - 3 = 57$ donc vos droits seront ouverts à 57 ans.

>> FORMALITÉS A ACCOMPLIR

- Joindre tous les documents demandés dans l'encadré,
- Compléter le formulaire vert,
- Joindre les pièces justifiant votre métier et vos périodes d'activité :
 - **Certificats de travail** ou attestations établis par vos employeurs mentionnant votre métier,
 - A défaut les **bulletins de paie** concernant ces mêmes périodes mentionnant votre métier, (janvier et décembre de chaque année ainsi que le premier et dernier bulletin de chaque période).
 - Pour les intérimaires vos **ordres de missions, ou contrats de missions** mentionnant le métier.
 - A défaut tout autre document susceptible de prouver vos périodes et lieu(x) d'activités, ainsi que votre métier dans ces établissements.

4^e cas : Ouvriers dockers professionnels

>> CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un ou plusieurs port(s) au cours d'une période pendant laquelle étaient manipulés des sacs d'amiante. La liste de ces ports et des périodes est fixée par arrêté interministériel,
- et
- Vous avez atteint l'âge pour bénéficier de cette allocation, calculé comme suit : le tiers de la durée du travail effectué dans le ou (les) établissement(s) listé(s) est soustrait de vos 60 ans. Exemple : vous avez travaillé neuf ans dans un établissement listé : $9/3 = 3$ et $60 - 3 = 57$, donc vos droits seront ouverts à 57 ans.

>> FORMALITÉS A ACCOMPLIR

- Joindre tous les documents demandés dans l'encadré,
- Compléter le formulaire rouge,
- Joindre les pièces suivantes :
 - **Certificats de travail** ou attestations établis par vos employeurs , ou par la caisse de compensation,
 - A défaut les attestations de rémunération au cours de la période concernée,
 - A défaut tout autre document susceptible de prouver votre activité dans ce(s) port(s).

Précision : Les dockers intermittents des ports de Marseille peuvent se rapprocher de la caisse de compensation des congés payés pour la constitution du dossier.

>> PARTICULARITES

Si vous avez subi une période de chômage à la suite :

- de la fermeture définitive d'un établissement (ou d'un port) visé dans une des listes d'établissements ouvrant droit à l'allocation,
- de la reconversion de son activité vous pouvez également joindre :
 - Tout document justifiant votre licenciement économique ou votre reconversion.
 - Les bulletins de salaire des 24 derniers mois d'activité dans cet établissement.

Si vous percevez des allocations chômage versées par le Pôle emploi, l'Allocation adulte handicapée, le RMI, RSA ou une pension d'invalidité, de réversion ou de retraite (ou tout autre avantage),

Veillez joindre :

- la photocopie de la notification d'attribution,
- la dernière attestation de paiement.

Si vous avez entre 60 et 65 ans vous devez joindre à votre demande :

- La notification mentionnant que vous n'avez pas les trimestres pour bénéficier de la retraite à taux plein (Cette notification est délivrée par l'agence retraite dont vous dépendez).

⊙ ATTENTION !

- **L'allocation ne peut pas se cumuler avec :**
 - Le revenu d'une activité professionnelle salariée,
 - L'un des revenus ou allocations mentionnées à l'article L 131-2 du Code de la Sécurité Sociale (Revenu de remplacement, indemnités ou allocations de chômage, indemnités journalières),
 - Une retraite personnelle (Sauf particularités ci-dessous),
 - Une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité.
- **L'allocation peut se cumuler partiellement avec :**
 - Une retraite de réversion versée par un régime obligatoire,
 - Une pension d'invalidité versée par un régime obligatoire,
 - Une retraite personnelle versée par un régime spécial de retraite.
- **Paiement de l'allocation**
 - En cas d'ouverture de droit, le point de départ de l'allocation est fixé au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel la cessation des situations non cumulables est effective (ex : radiation des effectifs de l'entreprise, radiation de la chambre de commerce et des sociétés).
 - L'allocation est versée mensuellement à terme échu.
- **Le versement de l'allocation est maintenu** en cas de départ du bénéficiaire hors du territoire français ou de son installation dans un état étranger. Dans ce cas, une imposition particulière sera appliquée.
- **Le versement de l'allocation** cesse lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour obtenir une retraite à taux plein.
- L'allocation est soumise aux **cotisations d'assurance maladie, CSG, et RDS.**
- L'allocation doit être **déclarée sur le relevé d'impôt sur le revenu**. Chaque année une étude de la situation fiscale des bénéficiaires est effectuée par nos services.
- Afin de procéder à l'actualisation de ses droits, le bénéficiaire devra compléter chaque année une **attestation sur l'honneur « maintien de droit »** relative à sa situation. Par ailleurs le bénéficiaire a l'obligation de signaler immédiatement, toute modification de situation pouvant avoir une incidence sur le paiement de l'allocation (Décès, nouvel avantage, changement d'adresse, de RIB, de numéro de téléphone).

